



ARRETE COMMUNE DE SCIENTRIER

Organisation évènement « Gentlemen – Chrono de Scientrier »

Numéro 35 / 24

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'évènement « Gentlmen – Chrno de Scientrier », des mesures spéciales de police doivent être prises par l'autorité municipale afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la commodité sur le parking de la rue des écoles,

Considérant l'avis favorable du Maire pour la tenue de cet évènement,

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant que pour les motifs évoqués supra, il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le parking rue des écoles, devant l'entrée de la salle polyvalente sera fermé pour tout type de véhicule le vendredi 13 Octobre 2024 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et entretenue à la charge des Services techniques de la Commune.

ARTICLE 3 :

Au sein de l'espace public indiqué à l'article 1, où il est interdit de stationner, le stationnement sera considéré comme gênant et abusif et pourra être sanctionné par la mise en fourrière du véhicule, aux frais et risques du contrevenant. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (article R.417-3 du code de la route).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Pluricommunale Arve et Salève,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours (SDIS 74 Étaux),
- Monsieur le Président du Comité Départemental de cyclisme de Haute-Savoie,

Scientrier, le 10 Octobre 2024

Le Maire
Patricia DÉAGE

